

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

LE CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON,

VU le Code général des collectivités territoriales

Erreur! Insertion automatique non définie.

CONSIDERANT :

Le Conseil Régional souhaite contribuer au développement du tiers secteur de la communication audiovisuelle et à l'amélioration d'une communication citoyenne qui constitue un enjeu essentiel du développement local et culturel.

Dans ce contexte, il porte une attention particulière aux services radiophoniques associatifs non commerciaux, héritiers du mouvement des « radios libres ».

Ces médias, bien que ne disposant que de moyens de financement limités, assument une mission de lien social essentielle aux populations, sont un vecteur d'information de proximité et porteur d'une identité de territoire.

La loi sur l'audiovisuel leur a reconnu ces fonctions et les a identifiés comme « remplissant une mission de communication sociale de proximité ».

En raison de l'importance de ces missions et de l'intérêt qu'elles revêtent à ses yeux, la collectivité régionale leur reconnaît un caractère de service public.

Comme tout service radiophonique hertzien leur activité est soumise tous les cinq ans à l'autorisation de l'Etat, représenté par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Aucun des services de l'Etat, du MCC ou du CSA, assurant leur tutelle ne sont déconcentrés au niveau de la Région Languedoc-Roussillon.

Elles sont dites « non commerciales » en référence au caractère non lucratif de leur finalité et à l'absence ou à la présence limitée de la publicité sur leurs antennes, elles sont à ce titre éligibles à un Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER), qui n'est pas non plus déconcentré en région.

Le Conseil Régional a conclu le 3 octobre 2005 avec la FRANC-LR, Fédération régionale représentative des radios associatives et correspondante en Languedoc-Roussillon de la Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA), une convention cadre définissant un programme quinquennal de partenariat et de soutien.

La présente convention a pour objet de préciser les champs du partenariat noué entre la Région Languedoc-Roussillon et la FRANC LR après deux années de mise en œuvre de la précédente convention et pour les trois ans restant à courir.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs relative à la FRANC LR, dont le projet figure en annexe,
- d'autoriser le Président à signer cette convention.

Le Président
Georges FRÊCHE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Région Languedoc-Roussillon représentée par Monsieur Georges Frêche, Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, dûment habilité en vertu de la délibération n° . en date du 13 mai 2008,

Et

La Fédération des Radios Associatives Non Commerciales du Languedoc-Roussillon (FRANC-LR), sise 15 rue des Volontaires à Montpellier, et représentée par M. J.Paul Gambier, son Président.

Vu la délibération N°01.39 en date du 22 juillet 2005,

Vu le Règlement financier voté par le Conseil Régional en date du 28 février 2005,

Vu le Règlement des interventions financières voté par le Conseil Régional en date du 31 mars 2005,

Exposé liminaire:

Le Conseil Régional souhaite contribuer au développement du tiers secteur de la communication audiovisuelle et à l'amélioration d'une communication citoyenne qui constitue un enjeu essentiel du développement local et culturel.

Dans ce contexte, il porte une attention particulière aux services radiophoniques associatifs non commerciaux, héritiers du mouvement des « radios libres ».

Ces médias, bien que ne disposant que de moyens de financement limités, assument une mission de lien social essentielle aux populations, sont un vecteur d'information de proximité et porteur d'une identité de territoire.

La loi sur l'audiovisuel leur a reconnu ces fonctions et les a identifiés comme « remplissant une mission de communication sociale de proximité ».

En raison de l'importance de ces missions et de l'intérêt qu'elles revêtent à ses yeux, la collectivité régionale leur reconnaît un caractère de service public.

Comme tout service radiophonique hertzien leur activité est soumise tous les cinq ans à l'autorisation de l'Etat, représenté par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Aucun des services de l'Etat, du MCC ou du CSA, assurant leur tutelle ne sont déconcentrés au niveau de la Région Languedoc-Roussillon.

Elles sont dites « non commerciales » en référence au caractère non lucratif de leur finalité et à l'absence ou à la présence limitée de la publicité sur leurs antennes, elles sont à ce titre éligibles à un Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER), qui n'est pas non plus déconcentré en région.

Le Conseil Régional a conclu le 3 octobre 2005 avec la FRANC-LR, Fédération régionale représentative des radios associatives et correspondante en Languedoc-Roussillon de la Confédération Nationale des Radios Associatives (CNRA), une convention cadre définissant un programme quinquennal de partenariat et de soutien.

Toute demande de concours financier au Conseil Régional, émanant d'une radio locale adhérente au cours de la période, relève de plein droit de l'application de la présente convention. Les radios adhérentes de la FRANC-LR ou de la CNRA sont soumises au règlement général des interventions de la Région adopté en Conseil Régional du 31 mars 2005. Toute demande de subvention doit faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'approbation en séance du Conseil Régional. Chacune des aides attribuées donnera lieu à des arrêtés ou des conventions annuelles particulières.

L'avis technique de la Fédération sera sollicité par la Direction de la Culture et du Patrimoine pour être communiqué aux membres de la commission culture et patrimoine.

A titre exceptionnel et pour des projets d'intérêt particulièrement spécifique, des modifications des sommes maximums par projets pourront être apportées dans le cadre du vote du budget de la collectivité régionale et feront l'objet d'un avenant à cette convention.

La présente convention a pour objet de préciser les champs du partenariat noué entre la Région Languedoc-Roussillon et la FRANC LR après deux années de mise en œuvre de la précédente convention et pour les trois ans restant à courir.

ARTICLE 1 :

Il est créé par la Région Languedoc-Roussillon un programme de soutien à l'expression radiophonique locale.

Ce programme en faveur des radios associatives non commerciales dont le siège est situé en région Languedoc-Roussillon et qui émettent en région Languedoc-Roussillon est d'une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2005.

Ce soutien se décline autour de six axes :

1- Une aide à l'investissement pour la FRANC-LR et pour les radios adhérentes à la FRANC-LR ou au CNRA

1-1 Aide à l'investissement pour la FRANC-LR

Chaque année, la FRANC-LR proposera à la Région une liste de matériels radiophoniques de reportage, de production ou de diffusion, destinés à être intégrés à un « pool » et mis gratuitement à disposition des radios associatives membres qui auront contribué à son financement. Le montant de cette aide sera variable chaque année en fonction des besoins de la Fédération.

Une demande de soutien annuel devra être déposée par la FRANC-LR auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine. Ce soutien fera l'objet d'une convention annuelle (ou d'un arrêté d'application).

1-2 Aide à l'investissement pour les radios adhérentes à la FRANC-LR ou à la CNRA

Elle vise à s'articuler avec l'aide nationale prévue aux articles 80 et 29 de la Loi du 30 septembre 1986 modifiée en 2004, au titre du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER), désormais attribuée par le Ministre de la Culture et de la Communication sur proposition d'une Commission administrative nationale. Le montant de l'aide régionale complétera alors les interventions du FSER qui sont actuellement plafonnées à 18.000 € (Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006), elle ne pourrait dans ce même cadre excéder 80% du coût TTC du programme d'équipement. L'aide du Conseil Régional sera plafonnée à 10.000 € par radio sur la durée de cinq ans du présent programme.

La Fédération informera les radios adhérentes qu'un dossier spécifique de demande de financement devra être déposé par chacune d'elles, chaque année auprès de la Direction Culture et Patrimoine du Conseil Régional. Ce soutien fera l'objet d'une convention annuelle (ou d'un arrêté d'application).

Le montant maximum de l'aide annuelle attribuée sera de 80 000 euros T.T.C (quatre-vingt mille euros, toutes taxes comprises) à répartir entre la FRANC LR et les radios adhérentes.

2 - Une aide en fonctionnement pour la programmation des radios adhérentes à la FRANC-LR ou à la CNRA

Elle vise à soutenir les radios dans leur « mission de communication sociale de proximité » et à encourager la communication citoyenne qui constitue un enjeu essentiel du développement local et culturel. Le montant de l'aide régionale ne peut excéder 80% du coût TTC du budget de fonctionnement.

L'aide du Conseil Régional sera plafonnée à 5 000 € pour une radio réalisant au minimum 8 heures de programmes propres et à 3 000 € pour une radio réalisant moins de 8 heures de programmes propres.

La Fédération informera les radios adhérentes qu'un dossier spécifique de demande de financement devra être déposé par chacune d'elles, chaque année auprès de la Direction Culture et Patrimoine du Conseil Régional. Ce soutien fera l'objet d'une convention annuelle (ou d'un arrêté d'application).

Le montant maximum de l'aide annuelle attribuée sera de 152 000 euros T.T.C (cent cinquante deux mille euros, toutes taxes comprises).

3- Une aide à la production et la diffusion par les radios de programmes sur des thématiques culturelles et d'intérêt général

La FRANC-LR élaborera un programme annuel de coproductions de documentaires, de messages d'intérêt général (MIG) et de magazines radiophoniques ainsi que d'agendas relatifs aux festivals d'été. La FRANC-LR proposera aux radios associatives de produire des messages ou des documentaires radio ayant un intérêt régional. Un magazine radiophonique sur des thématiques transversales « culture » et « jeunesse » pourra être mis en place. La diffusion de ces documents pourrait être l'occasion de débats dans chaque radio diffusant le magazine. Une demande de soutien annuel à la production et à la diffusion devra être déposée par la FRANC-LR auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine. Ce soutien fera l'objet d'une convention annuelle (ou d'un arrêté d'application).

La Fédération s'engage à répartir harmonieusement les productions entre les radios associatives qui souhaitent y contribuer (radios adhérentes à la FRANC LR et radios adhérentes à la seule CNRA).

La Région formulera, selon les sujets et les événements concernés, un ensemble de prescriptions techniques et scientifiques.

Lesdits éléments de ce programme pourront être exposés et mis à disposition des radios, comme du public, à partir du site web de la FRANC-LR. Ils seront libres de droit pour une utilisation privée et soumis aux seules obligations suivantes pour les usages publics : utilisation non commerciale, citation des auteurs, respect de l'intégrité de l'œuvre, déclaration de diffusion à la SCAM où ils seront déposés.

Ils seront également disponibles sous les mêmes conditions, pour une durée minimale de 10 ans, pour une intégration au site web du Conseil Régional. La cession des droits d'auteurs des œuvres décrites ci-dessus fera l'objet de conventions spécifiques qui seront conclues avec chaque auteur.

La FRANC-LR fournira à la région un « master » des éléments produits, destiné à l'archivage sonore et à la conservation.

Une demande de soutien annuel à la production et à la diffusion devra être déposée par la FRANC-LR auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Le montant maximum de l'aide annuelle attribuée sera de 100 000 euros T.T.C (cent mille euros toutes taxes comprises).

4 - Une aide à la production et à la diffusion radiophonique de documentaires à caractère patrimonial

La FRANC-LR élaborera un programme annuel de coproductions de documentaires sur le patrimoine immatériel par la collecte et la restitution de la mémoire des mineurs et des républicains espagnols réfugiés dans la région. En partenariat et avec le soutien scientifique du GARAE, la FRANC-LR élaborera un programme annuel et proposera aux radios associatives de se former à la collecte ethnologique, de produire des documentaires radio en relation avec les informations collectées. La diffusion de ces documents pourrait être l'occasion de débats dans chaque radio diffusant les documentaires.

Un comité de pilotage composé de la Région, de la DRAC, du GARAE et de la FRANC LR formulera, un cahier des charges techniques et scientifiques.

Une demande de soutien annuel à la production et à la diffusion devra être déposée par la FRANC-LR auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

La Fédération s'engage à répartir harmonieusement les productions entre les radios associatives adhérentes à la FRANC LR qui souhaitent y contribuer.

Lesdits éléments de ce programme pourront être exposés et mis à disposition des radios, comme du public, à partir du site web de la FRANC-LR et du site de la Région Languedoc-Roussillon. Ils seront libres de droit pour une utilisation privée et soumis aux seules obligations suivantes pour les usages publics : utilisation non commerciale, citation des auteurs, respect de l'intégrité de l'œuvre, déclaration de diffusion à la SCAM où ils seront déposés.

Ils seront également disponibles sous les mêmes conditions, sans limitation de durée, pour une intégration au site web du Conseil Régional.

La FRANC-LR fournira à la région un « master » des éléments produits, destiné à l'archivage sonore et à la conservation.

Le montant maximum de l'aide annuelle attribuée sera de 50 000 euros T.T.C (cinquante mille euros, toutes taxes comprises).

5 – Un soutien exceptionnel à une opération spécifique

La FRANC-LR soumettra le cas échéant à la Région un projet dans lequel la FRANC LR ou une des radios adhérentes à la FRANC LR ou à la CNRA serait impliquée et entrant dans le cadre général des actions programmées dans le cadre de la présente convention.

Une demande de soutien en fonctionnement ou en investissement devra être déposée par la FRANC-LR ou la radio concernée auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine. Ce soutien fera l'objet d'une convention annuelle (ou d'un arrêté d'application).

Le montant maximum de l'aide annuelle attribuée sera de 8 000 euros T.T.C (huit mille euros, toutes taxes comprises).

6 – Une aide exceptionnelle d'urgence

La FRANC-LR soumettra, le cas échéant, à la Région les demandes d'aides exceptionnelles d'urgence pour une ou plusieurs des radios adhérentes à la FRANC LR ou au CNRA qui seraient confrontées à un sinistre ou tout cas de force majeure ayant pénalisé son fonctionnement.

Une demande de soutien en fonctionnement ou en investissement devra être déposée par la radio concernée auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine. Ce soutien fera l'objet d'une convention annuelle (ou d'un arrêté d'application).

Le montant maximum de l'aide annuelle attribuée sera de 10 000 euros T.T.C (dix mille euros, toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Le soutien régional à une radio associative exclut de sa part toute forme de prosélytisme philosophique, politique ou religieux, et tout propos discriminatoire ou xénophobe.

Dans l'hypothèse où il serait avéré qu'une radio manque gravement aux règles d'éthique ou de déontologie de la profession, manquement qui pourrait notamment avoir justifié une mise en demeure par le CSA, sa demande de soutien direct ou indirect au Conseil Régional ne serait pas recevable.

Il en irait de même pour toute radio en situation de dépassement du seuil de financement publicitaire prévu article 80 de la Loi du 30 septembre 1986, notamment si ce dépassement a été constaté par la Commission du FSER.

ARTICLE 3 :

Les décisions administratives prises en application de la présente convention peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de leur notification.

ARTICLE 4 :

Cette convention est d'une durée globale de trois ans. Chaque année, un programme d'actions annuel sera soumis à l'aval expresse du Conseil Régional.

Elle prendra fin le 3 octobre 2010

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention :

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Fait à Montpellier, le

(en trois exemplaires originaux)

Le Président de la Fédération des Radios
Associatives Non Commerciales du Languedoc-
Roussillon (FRANC-LR),

Jean Paul GAMBIER

Le Président de la Région Languedoc-
Roussillon,

Georges FRÊCHE